



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société Satel Environnement sur le territoire de la commune de Lierville**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 avril 2005 et 16 août 2010 réglementant les activités de la société SATEL ENVIRONNEMENT à Lierville ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 13-III-a (alinéa 4) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit :

« a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- [...] ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- [...] » ;

Vu l'article 13-III-d de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit :

« a) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou ;
 - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur ;
- [...] » ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées sur le site de la société SATEL ENVIRONNEMENT le 25 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 8 juin 2020 et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 25 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des déchets de cartons et bois admis sur le site de Lierville n'ont pas été contrôlés visuellement ;

- des déchets de bois et cartons ont été admis sur le site sans que le détenteur initial du déchet (chauffeur) n'ait présenté les documents requis, en particulier le certificat d'acceptation préalable (CAP) ou la fiche d'information préalable (FIP) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13-III-a (alinéa 4) et 13-III-d de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Satel Environnement de respecter les prescriptions et dispositions des articles 13-III-a (alinéa 4) et 13-III-d de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Satel Environnement exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sur la commune de Lierville est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-après de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 13-III-a (alinéa 4) : en procédant systématiquement au contrôle visuel des déchets lors de leur admission ou déchargement sur le site de Lierville ;
- Article 13-III-d : en mettant en œuvre les dispositions de cet article.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lierville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lierville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

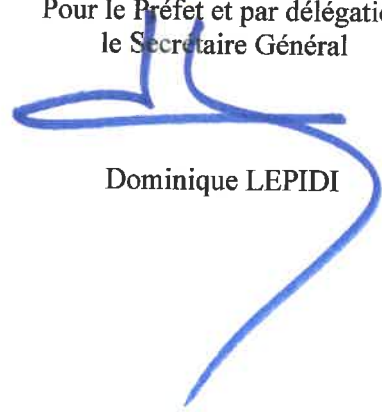
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lierville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société SATEL ENVIRONNEMENT
- M. le maire de la commune de Lierville
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Hauts-de-France (DREAL)
- M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL